



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0045

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté interpréfectoral approuvant la
modification des statuts du syndicat mixte
interdépartemental de traitement des ordures
de l'Albanais (SITOA)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 17 DEC. 2012

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA SAVOIE

REF: BCLB/CL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012/352_0045

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-20;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric JALON, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais en date du 13 mars 2012 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de :
- communauté de communes du canton de Rumilly 28 mars 2012
 - communauté de communes du Pays d'Alby 27 août 2012
 - communauté de communes du canton d'Albens 18 octobre 2012

approuvant la modification statutaire proposée;

SUR proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'article 2 des statuts du syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) est modifié comme suit :

« Le siège du SITOA est fixé : 3, place de la manufacture -BP 69- 74152 RUMILLY CEDEX »

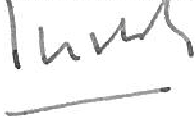
Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le président du SITOA,
- MM. les présidents des communautés de communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le préfet de la Savoie
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Cyrille LE VELY

Le préfet de la Haute-Savoie

Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Christophe Noël du Payrat

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012352-0046

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

portant nomination des membres de la
Commission départementale de la nature, des
paysages et des sites



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPÉENNES

Anney, le 17 décembre 2012

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique
ES

Arrêté N° 2012352-0046
portant nomination des membres de la Commission
départementale de la nature, des paysages et des sites

VU le code de l'environnement et notamment son article L 341.16 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012346-0004 du 11 décembre 2012 portant composition fonctionnelle de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 2012275-0005 du 1^{er} octobre 2012 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2011249-0029 du 6 septembre 2011 portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier du Conseil Général en date du 3 juillet 2012 relative à la désignation de ses représentants ;

VU la consultation des services et des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites effectuée en juin 2009 et les réponses reçues ;

VU les diverses consultations effectuées en juin 2012 auprès des personnes qualifiées et compétentes, des organismes socio-professionnelles, des organisations professionnelles, des services de l'Etat, des associations agréées de protection de l'environnement et les réponses reçues ;

VU le courriel de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie du 7 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Savoie, se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant. Elle est désormais composée comme énoncé dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 : La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « de la nature » est composée à parts égales des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des sites et paysages » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « de la publicité » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des unités touristiques nouvelles » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « des carrières » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « de la faune sauvage captive » est composée des membres des 4 collèges figurant sur l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le mandat des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites expirera le 12 décembre 2015 soit après une période de trois ans à compter du 12 décembre 2012. Ce mandat est renouvelable.

ARTICLE 9 :

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

« Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée le demandent.

« Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

« Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande. »

ARTICLE 10 :

Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° 2012275-0005 du 1^{er} octobre 2012 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2011249-0029 du 6 septembre 2011 portant nomination des membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera communiquée à chaque membre titulaire et suppléant de la Commission.

Pour le Préfet,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat

**ANNEXES DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Annexe 1 : FORMATION SPECIALISEE « DE LA NATURE »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2a collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou son représentant Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST ou son suppléant M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Christian PREVOST ou sa suppléante Madame Catherine LAURAIN
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Maurice FALCY, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Compétents	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Jacques BORDON
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Denis JORDAN
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Alain FAVRE
	1 personnalité qualifiée en matière de protection de la nature, de la flore et faune sauvage et milieux naturels	Monsieur Luc MERY
Invités	POUR LA CONCERTATION GESTION NATURA 2000 les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur le site avec voix consultative	

**ANNEXES DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Annexe 2 : FORMATION SPECIALISEE « DES SITES ET PAYSAGES »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou son représentant Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNECY NORD OUEST ou son suppléant M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Monsieur Vincent NEIRINCK ou sa suppléante Madame Catherine LAURAIN
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Maurice FALCY, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Compétents	1 architecte-urbaniste	Monsieur Pascal BRION ou son suppléant Monsieur Pascal ROUSSEAU
	1 paysagiste	M. Julien JOLY ou son suppléant Monsieur Christophe VEYRAT PARISIEN
	1 géographe	Monsieur Jacques FATRAS ou son suppléant Monsieur Jean-Paul BRUSSON
	1 hydrogéologue	Monsieur Gilles NICOT ou son suppléant Monsieur Pierre RIEGEL

**ANNEXES DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Annexe 3 : FORMATION SPECIALISEE « DE LA PUBLICITE »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou son représentant Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNEY NORD OUEST ou son suppléant M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TAININGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulp
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Maurice FALCY, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Compétents	1 représentant d'entreprise de publicité	Monsieur Dominique ERRA ou son suppléant Monsieur Pierre GUERIN, Société CBS Outdoor
	1 représentant d'entreprise de publicité	Monsieur Pascal CHOPIN ou son suppléant Monsieur Jean-Michel SENNAC Société MPE-Avenir (groupe JCDECAUX/Avenir)
	1 représentant d'entreprise de publicité	Monsieur Henri BARONE, société AXO ou son suppléant Monsieur Didier RIGOLLOT Société Alfa CONSEIL
	1 représentant d'entreprise d'enseignes	Monsieur Eric PERRIN ou sa suppléante Mademoiselle Melissa PERRIN, Société PERRIN PUBLICITE
Invité	Le Maire ou le Président du groupe de travail de la commune concernée avec voix délibérative	

**ANNEXES DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Annexe 4 : FORMATION SPECIALISEE « DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Monsieur le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant	
2e collège Les élus		Le Président du Conseil Général ou son représentant Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNEY NORD OUEST ou son suppléant M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulp
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de « MOUNTAIN WILDERNESS » ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	Monsieur Noël GENTRIC, ou son suppléant Monsieur Roland DUFURNET, représentants d'organisations professionnelles sylvicoles
4e collège Compétents	1 représentant de chambre consulaire	Madame Marie-Louise DONZEL ou son suppléant Monsieur Maurice FALCY, Chambre d'Agriculture
	1 représentant de chambre consulaire	monsieur Roger ROLLIER ou son suppléant Monsieur Eric GUELPA Chambre de Commerce et d'industrie
	1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	Monsieur Alain BARBIER ou son suppléant Monsieur Pierre LESTAS Syndicat National des Téléphériques de France
	1 représentant d'organisations socioprofessionnelles	Madame Christelle LIMARE ou sa suppléante Madame Laure BERNARD GRANGER

**ANNEXES DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Annexe 5 : FORMATION SPÉCIALISÉE « DES CARRIÈRES »		
1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou son représentant Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNEY NORD OUEST ou son suppléant M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulp
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou cadre de vie	Madame Catherine LAURAIN ou son suppléant Monsieur Jacques COMTE
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la FRAPNA 74, Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la Fédération Haute Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'organisation professionnelle agricole ou sylvicole	Monsieur Maurice FALCY, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant Monsieur Noël GENTRIC, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4e collège Compétents	1 représentant d'exploitant de carrières	Monsieur Gilles DECOSNE ou son suppléant Monsieur Jean-Luc MARTIN
	1 représentant d'exploitant de carrières	Monsieur Jean SZYMANSKI ou son suppléant Madame Josette TRAPPIER
	1 représentant d'exploitant de carrières	Monsieur Dominique A. SCHMITT ou son suppléant Monsieur Alain BUTTET
	1 représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières	Monsieur Eric VODINH, Société GUELPA SAS ou son suppléant Monsieur Emmanuel LATHUILLE, Société LATHUILLE FRERES SAS
Invités	Pour les demandes d'autorisation, le Maire de la commune concernée avec voix délibérative	

**ANNEXES DES FORMATIONS SPECIALISEES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

Annexe 6 : FORMATION SPECIALISEE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

1er collège Services de l'Etat	Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant	
	Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant	
	Monsieur le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant	
	Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations ou son représentant	
2e collège Les élus	le Président du Conseil Général ou son représentant	Le Président du Conseil Général ou son représentant Monsieur François MOGENET, Conseiller Général du canton de SAMOENS ou son suppléant Monsieur Joël BAUD-GRASSET, Conseiller Général du canton de BOEGE
	1 conseiller général	Monsieur Christian JEANTET, Conseiller Général du canton d'ANNEY NORD OUEST ou son suppléant M. Guy CHAVANNE, Conseiller Général du canton de TANINGES
	1 maire	Monsieur Martial SADDIER, Maire de BONNEVILLE ou son suppléant Monsieur Antoine de MENTHON, Maire de MENTHON SAINT BERNARD
	1 représentant d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Monsieur Jean-Pierre FILLION, Président du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement du Chablais ou sa suppléante Madame Jacqueline GARIN, Présidente de la Communauté de communes de la Vallée de l'Aulps
3ème collège PQ+ association de protection de l'environnement + organisations agricoles ou sylvicoles	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Savoie ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Monsieur le Président d' ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces Sensibles ou son représentant ayant reçu pouvoir de représentation
	1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	Docteur Jean-François CUVEILLER
	1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	Docteur Adeline LINSART
4° collège Compétents	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Alain GROSS ou son suppléant Monsieur Christian CHARNAY
	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Raymond BEDOUET ou son suppléant Monsieur Patrick GUILLEMENOT
	1 représentant d'établissement pratiquant la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Jean-Michel TAVERNIER ou son suppléant Monsieur David TROMBERT
	1 représentant d'établissement pratiquant la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	Monsieur Bruno COTTIN ou sa suppléante Madame Claire CACHAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Novembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur du département de la Haute- Savoie
pour l'année 2013

**ANNEE 2013 - LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES
ENQUETEURS DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

NOM – PRENOM	QUALITE
ADAM Serge	commandant de police en retraite
BARBET André	président d'une commission d'un syndicat intercommunal en retraite
BARRE Bernard	ingénieur études et techniques, travaux maritimes en retraite
BARRE Florent	conseiller en aménagement
BASMAISON Paul	ingénieur DDAF
BATAILLE Patrick	directeur adjoint des personnels civils à l'état major de la région terre sud-est auprès du gouverneur militaire de LYON en retraite
BERGER Marie	fonctionnaire de préfecture en retraite
BERNARD BERNARDET Suzanne	attachée territoriale
BLANC Hélène	préfet honoraire en retraite
BONHEUR Jean	inspecteur principal de conduite en retraite
BORNENS Hubert	expert agricole et foncier en retraite
BREDY Pascal	Ingénieur divisionnaire eaux et forêts
BRON Jean Paul	directeur des services techniques territoriaux en retraite
BRUN Myriam	ingénieur écologue
BULINGE Bernard	responsable d'usine en retraite
CASSAYRE Yves	ingénieur ONF en retraite
CHERON Jean Luc	géomètre expert foncier DPLG
CHEVALLIER- GAUME Bernard	cadre commercial en retraite
CIUTAD Chantal née VERNAZ-MICHIAZ	fonctionnaire territoriale en retraite
COQUARD Alain	commandant honoraire de la police nationale en retraite
CROUZET Francis	ingénieur en retraite
CURTENAT Jean-Pierre	contrôleur gestion ONF en retraite
DECOOL Jacky	officier de police en retraite

**ANNEE 2013 - LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES
ENQUETEURS DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

NOM – PRENOM	QUALITE
DEMOND Gérard	cadre principal de l'équipement SNCF en retraite
DOMBRE Yves	lieutenant colonel armée de terre
DUMOUTIER Marie Josée née ROITIGUI	architecte urbaniste
FAVRE FELIX Catherine née PERGOD	rédacteur territorial en disponibilité
FAVRE Guy	receveur percepteur en retraite
FIGUET Christian	pharmacien en retraite
FINAS Colette née ROIBON	commissaire de police honoraire en retraite
FLORET Claude	responsable des risques industriels GDF en retraite
GAIDA Jean	géomètre expert
GOSSEINE Christian	directeur d'exploitation bancaire en retraite
GOYARD Alain	directeur de préfecture en retraite
GUEGUEN Pierre	géomètre principal du cadastre en retraite
LAFFIN Denise née MUGNIER-POLLET	attachée de préfecture en retraite
LAFOND Jean-Pierre	ingénieur divisionnaire DREAL en retraite
LAMBRET Philippe	chef de projet en retraite
LANSARD Claude	expert agricole et foncier en retraite
LAPERRIERE Georges	directeur général de collectivité territoriale en retraite
LARROQUE Françoise	Ingénieur des mines en retraite
MARIN Pierre	directeur espace public et environnement en retraite
MARTIN Jean-François	secrétaire général d'un syndicat patronal interprofessionnel en retraite
MATHON Jean-Pierre	directeur régional de la société Tarmac France en retraite
MAUBUISSON Raymond	commandant de police en retraite
MESSIN Michel	ingénieur agence de prévention et surveillance risques miniers en retraite

**ANNEE 2013 - LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES
ENQUETEURS DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

NOM – PRENOM	QUALITE
MISCIOSCIA Dominique	directeur école élémentaire en retraite
MOUSSOUX Gilles	analyste programmeur
PERRIER Bruno	attaché administratif DDE en retraite
PIQUIN Jean Marie	président de section de la chambre régionale des comptes en retraite
PRESSE Jean-Louis	directeur ASSEDIC en retraite
RATOUIS Claire	coordinatrice régionale police de l'eau DREAL en retraite
REYNAUD Jean-Claude	professeur histoire-géographie en retraite
ROUXEL Pascale née DANIEL	ingénieur conseil en environnement – assainissement
SAPPEI Jacques	consultant indépendant collectivités territoriales en activité
SCHOCH Christian	commandant de police en retraite
TRINCAT André	proviseur en retraite
TROULLIER René	ingénieur divisionnaire de l'industrie en retraite
TUBACH Robert	inspecteur pédagogique régional en retraite
VACHOUX Jean François	chargé d'études en environnement
VANDAME Alexis	directeur centrale hydroélectrique en activité
VIGOUROUX Laurent	ingénieur des travaux eaux et forêts en retraite
VIGUIE Pierre	ingénieur agronome

Fait à ANNECY, le 16 novembre 2012

Le président,

Pierre DUFOUR.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
HOTEXCO IBIS ANNECY CENTRE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DE CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

14 DEC. 2012

REF : BSI VCF

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012349-0002

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
HOTEXCO IBIS ANNECY CENTRE 12 rue DE LA GARE 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2007-1675 du 12 juin 2007 autorisant Monsieur Ménémar ACHOURI, directeur de l'hôtel IBIS, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HOTEXCO IBIS ANNECY CENTRE 12 rue DE LA GARE 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 07.58 ;
VU la demande déposée le 4 septembre 2012, par laquelle Monsieur DAVID MARON, de l'établissement HOTEXCO IBIS ANNECY CENTRE sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement HOTEXCO IBIS ANNECY CENTRE 12 rue DE LA GARE 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2012/0336 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement HOTEXCO IBIS ANNECY CENTRE 12 rue DE LA GARE 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

13 DEC. 2012

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Normis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 8 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement ECO ANNEMASSE
74240 GAILLARD

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

14 DEC. 2012

REF : BSIVCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012349_0003
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ECO ANNEMASSE 5 rue DES JARDINS 74240 GAILLARD

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.251-I et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-I de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 09 octobre 2012, par laquelle Monsieur VINCENT BIELACK, ECO ANNEMASSE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ECO ANNEMASSE 5 rue DES JARDINS à GAILLARD (74240), enregistrée sous le numéro 2012/0372 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ECO ANNEMASSE 5 rue DES JARDINS 74240 GAILLARD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

13 DEC. 2017

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

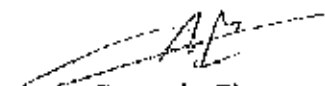
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement NORMA 74960 CRAN
GEVRIER

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 14 DEC. 2012

REF : BSAVCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012, 349 - 0004
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
NORMA avenue DE BEAUREGARD - QUARTIER LE VALLON 74960 CRAN GEVRIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 21 septembre 2012, par laquelle Monsieur FABRICE KLEINE, de NORMA sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement NORMA avenue DE BEAUREGARD - QUARTIER LE VALLON à CRAN GEVRIER (74960), enregistrée sous le numéro 2012/0338 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement NORMA avenue DE BEAUREGARD - QUARTIER LE VALLON 74960 CRAN GEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (15 caméras intérieures).

Article 2 : Le directeur des ventes est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

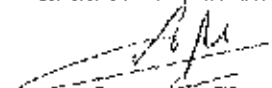
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
ANNÉCY COURIER 74000 ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anancy, le 14 DEC. 2012

REF : BSI/VCT

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 349 0005

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
ANNECY COURIER en périmètre vidéoprotégé à 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté N°2002-1024 du 27 mai 2002 autorisant Monsieur le directeur de SAS CHECOVILLE, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ANNECY COURIER en périmètre vidéoprotégé à 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 01-07 ;

VU la demande déposée le 14 juin 2012, par laquelle Monsieur LAURENT BRYJA, de l'établissement ANNECY COURIER sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement ANNECY COURIER en périmètre vidéoprotégé à 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2012/0208 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement ANNECY COURIER à 74000 ANNECY est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique en périmètre vidéoprotégé dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 08 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

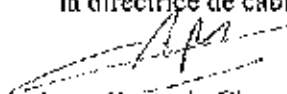
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Costé de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement
Distribution Casino France 74500 EVIAN
LES BAINS



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 14 DEC. 2012

REF : BSI VCP

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 349 0006

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Distribution Casino France avenue de la Gare 74500 EVIAN LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N° 2005-224 du 28 septembre 2005 autorisant Monsieur Michel CUGNOLIO , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Distribution Casino France avenue de la Gare 74500 EVIAN LES BAINS , enregistré sous le numéro 05.68 ;
VU la demande déposée le 5 juillet 2012, par laquelle Monsieur Sébastien NESPOLA, de l'établissement Distribution Casino France sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Distribution Casino France avenue de la Gare 74500 EVIAN LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2012/0205 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Distribution Casino France avenue de la Gare 74500 EVIAN LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (14 caméras intérieures et une caméra extérieure).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

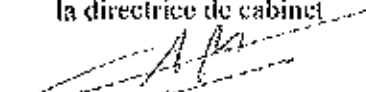
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0007

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De modification d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Carrefour
Market 74950 SCIONZIER



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Anney, le 4 DEC. 2012

REF : BSUVCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 349 0007
De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Carrefour Market 161 avenue des Lacs 74950 SCIONZIER

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2009-2325 du 21 août 2009 autorisant Monsieur Frédéric MARTINEZ , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour Market 161 avenue des Lacs 74950 SCIONZIER , enregistré sous le numéro 09.89 ;
VU la demande déposée le 06 septembre 2012, par laquelle Monsieur Jean Michel SALOMEZ, de l'établissement Carrefour Market sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement Carrefour Market 161 avenue des Lacs 74950 SCIONZIER, enregistrée sous le numéro 2010/0545 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement Carrefour Market 161 avenue des Lacs 74950 SCIONZIER est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (13 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

Article 2 : Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 10 mars 2016
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

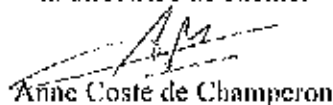
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Costé de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU PAYS DE FILLIERES
DECHETTERIE 74370 LES OLLIERES

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 14 DEC. 2012

REF : BSUVCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n°2012 349 - 0008

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERES DECHETTERIE PONT DE LONGCHAMPS 74370 LES OLLIERES

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 15 octobre 2012, par laquelle Monsieur CHRISTIAN ROPHILLE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERES sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERES DECHETTERIE PONT DE LONGCHAMPS aux OLLIERES (74370), enregistrée sous le numéro 2012/0374 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERES DECHETTERIE PONT DE LONGCHAMPS 74370 LES OLLIERES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras extérieures et une caméra en voie publique).

Article 2 : Le responsable du service technique est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

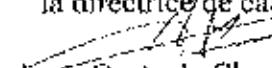
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet

Annie Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DU PAYS ROCHOIS 74800
ARENTHON

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 14 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012.349 - 0009
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS 1316 route DES ILES 74800 ARENTHON

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 08 octobre 2012, par laquelle Monsieur Marin GAILLARD, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS 1316 route DES ILES à ARENTHON (74800), enregistrée sous le numéro 2012/0364 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS 1316 route DES ILES 74800 ARENTHON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras extérieures).

Article 2 : Le président de la communauté de communes du pays rochois est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-I du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

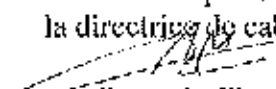
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement Ville
d'Annecy périmètre Parking du Château 74000
ANNECY

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section police administratives spéciales

Annoey, le 14 DEC. 2012

REF : BSD/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012-349-00-10
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Ville d'Annoey périmètre Parking du Château 74000 ANNECY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECHEFERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°2007-2846 du 28 septembre 2007 autorisant Monsieur le Maire d'ANNECY, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Parking du Château 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 07.103 ;
VU la demande déposée le 9 octobre 2012, par laquelle Monsieur Jean Luc RIGAUT, Maire de la ville d'Annoey sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection, sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé sur le Parking du Château 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2012/0362 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La mairie d'Annoey est autorisée à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique sous la forme d'un périmètre vidéosurveillé sur le Parking du Château dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le responsable du PC sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

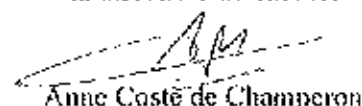
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

**d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement MAIRIE D'ARCHAMPS
74160**

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spécialisées

Annecy, le 14 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012-349-001-1
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE ARCHAMPS place DE LA MAIRIE 74160 ARCHAMPS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LÉCLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 04 septembre 2012, par laquelle Monsieur BERNARD JOUVENOZ, Maire d'ARCHAMPS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la mairie place de la Mairie à ARCHAMPS (74160), enregistrée sous le numéro 2012/0344 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner à la Mairie place DE LA MAIRIE 74160 ARCHAMPS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures).

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 08 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

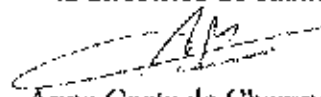
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

**d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement MAIRIE DE BONS EN
CHABLAIS STADE DE FOOT 74890**

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Amey, le 14 DEC. 2012

Réf : DSB/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012 349-0013

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

MAIRIE DE BONS EN CHABLAIS 172 rue DE L'AVENIR 74890 BONS EN CHABLAIS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 04 septembre 2012, par laquelle Monsieur JEAN-PAUL ROCH, Maire de BONS EN CHABLAIS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au stade de foot 172 rue de l'avenir à BONS EN CHABLAIS (74890), enregistrée sous le numéro 2012/0346 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner au stade de foot 172 rue de l'avenir 74890 BONS EN CHABLAIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras extérieures).

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

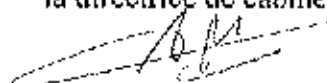
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

nie du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2012349-0014

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement MAIRIE BONS EN
CHABLAIS GYMNASSE ET SALLE DES
FETES 74890

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 14 DEC. 2012

REF : BSVVCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012349-0014
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
MAIRIE DE BONS EN CHABLAIS 112 AVENUE DES ROMAINS 74890 BONS EN CHABLAIS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECJERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 04 septembre 2012, par laquelle Monsieur JEAN PAUL ROCH, Maire de BONS EN CHABLAIS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au gymnase et salle des fêtes situés 112 avenue des Romains (74890), enregistrée sous le numéro 2012/0345 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 25 novembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le Gymnase et la salle des fêtes situés 112 avenue des romains 74890 BONS EN CHABLAIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras extérieures).

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 10 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

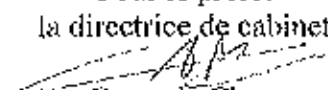
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet

Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0019

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE FLAINE station
d'épuration 74300 MAGLAND

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le

14 DEC. 2012

REF : BSI/VCP

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012-349-00-19

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE périmètre vidéoprotégé 1 (Station d'épuration) 74300 MAGLAND

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande déposée le 23 octobre 2012, par laquelle Monsieur le président du syndicat intercommunal de FLAINE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé 1 (station d'épuration) à MAGLAND (74300), enregistrée sous le numéro 2012/0381 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner en périmètre vidéoprotégé 1 (station d'épuration) à 74300 MAGLAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : le syndicat intercommunal de FLAINE est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

13 DEC. 2017

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

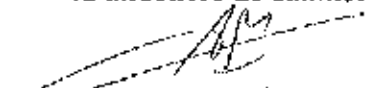
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE FLAINE Flaine
front de neige 74300 MAGLAND



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Annecy, le 14 DEC. 2012

REF : BSI/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2012-349-0020

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE périmètre 2 (Flaine Front Neige) 74300 MAGLAND

- VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 23 octobre 2012, par laquelle Monsieur le président du syndicat intercommunal de FLAINE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection en périmètre vidéoprotégé 2 (Flaine Front de neige) à MAGLAND (74300), enregistrée sous le numéro 2012/0386 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 23 novembre 2012 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner en périmètre vidéoprotégé 2 (Flaine Front de neige) à 74300 MAGLAND, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .

Article 2 : Le syndicat intercommunal de Flaine est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 13 DEC. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

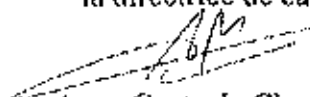
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2012349-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Décembre 2012**

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
Cabinet**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE FLAINE Flaine
Forêt Sortie 74300 ARACHES LA FRASSE